

*Épaisseur du vaigrage.*

Art. 12. Dans la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne les vaigrages qui dépassent cette épaisseur.

Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et la largeur sont comptées à partir de la membrure et la hauteur à partir des varangues.

REGLE II. — POUR LES NAVIRES CHARGÉS.

Art. 13. Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle n° 1, on opère comme il suit :

La longueur du navire est prise sur le pont supérieur depuis le trait extérieur de la râblure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot ; on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la râblure de l'étambot à la face arrière de cet étambot.

On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé et hors préceintes.

On marque à l'extérieur et des deux côtés, dans une direction perpendiculaire au plan diamétral, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaîne allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne, on ajoute la moitié de la plus grande largeur ; on élève la somme au carré ; on multiplie le résultat, d'abord, par la longueur déjà prise, et ensuite par le facteur 0.17 (dix-sept centièmes) si le navire est en bois, et par le facteur 0.18 (dix-huit centièmes) si le navire est en fer. Le produit donne le volume en mètres cubes, et l'on obtient le tonnage officiel en divisant par 2.83.

Si au-dessus du dernier pont il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou tout autre compartiment fermé, on en détermine le tonnage en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes et en divisant le produit par 2.83.

Pour les navires à vapeur, il est procédé d'après la règle III ci-après.

REGLE III. — DÉDUCTIONS POUR LES NAVIRES A VAPEUR.

*Principe général de la déduction.*

Art. 14. Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puissance mécanique exigeant une chambre des machines, déduc-